

# Association pour la Recherche Spéléologique Internationale à la Pierre Saint Martin

Révision des statuts adoptée le 9 février 2020





## Statuts de l'Association pour la Recherche Spéléologique Internationale à la Pierre Saint Martin - Révision 2020

### TITRE I

#### Constitution – objet – siège social – durée

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 du nom de : **Association pour la Recherche Spéléologique Internationale à la Pierre Saint Martin (ARSIP)**

#### **Article 2 : Objet**

Les objectifs de l'association sont :

1. La coordination des recherches spéléologiques, géologiques, hydrologiques, de biologiesouterraine et à caractère environnemental sur les bassins versants des émergences qui bordent le massif karstique franco-espagnol connu sous le terme général de massif de la Pierre Saint Martin - Larra en partenariat avec la FederaciónNavarra de Espeleología et les administrations et collectivités locales compétentes des deux pays.
2. La coordination des activités de spéléologie sportive sur la partie française du massif de la Pierre Saint Martin– Larra
3. La mise en commun des résultats acquis, en vue de leur synthèse et de leur communication aux membres de l'association ou aux personnes et organismes intéressés par tous les moyens d'expression et de diffusion (rapports, livres, bases de données, sites internet, conférences, films, etc.).
4. La participation à des activités spéléologiques ou des expéditions quelque soit le domaine géographique concerné.
5. Des études scientifiques ou techniques ou des prestationsdu domaine de compétence de l'association pouvant être demandées par des organismes de droit public ou privé.
6. L'organisation de cours théoriques et de formations pratiques non diplômantes destinés à accroître la qualification des spéléologues.
7. L'organisation de manifestations publiques destinées à promouvoir la spéléologie.
8. L'étude des moyens de prévention des risques pouvant survenir au cours des activités de spéléologie sur le massif de la Pierre Saint Martin - Larra.

#### **Article 3 : Affiliation et enregistrements légaux**

L'ARSIP est membre de la Fédération Française de Spéléologie (identifiant : G64-017-001) et s'engage à respecter sa charte de déontologie.

##### Enregistrements légaux :

Journal Officiel de la République Française : 24 août 1966

SIRET : 498 123 447 00019

RNA (registre national des associations) : W642000532

Agrément Jeunesse et Sports : 12 S 032

## **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à :

Mairie de Sainte Engrâce  
64570 SAINTE ENGRACE

## **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

# **TITRE II**

## *Composition - Cotisation*

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur définis dans les articles 1 et 2 du Règlement intérieur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote selon les règles fixées par l'article 3 du Règlement intérieur.

### **Article 7 : Cotisation**

La cotisation due par les membres de l'association est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Par défaut, le montant de la cotisation de l'année précédente est reconduit.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par décès.
2. Par démission adressée par écrit au président de l'association.
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications ou payer sa cotisation et à présenter sa défense au Conseil d'administration et le cas échéant un recours devant une assemblée générale extraordinaire.

# **TITRE III**

## *Administration et fonctionnement*

### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 9 membres minimum et 15 membres maximum élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée générale ordinaire d'une année olympique.

L'appel à candidature auprès de tous les membres actifs éligibles doit être fait au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale électorale. Les actes de candidature doivent être envoyés ou remis au président ou au secrétaire de l'association avant l'ouverture de l'Assemblée générale électorale.

Pour être élu, chaque candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Sont élus, ceux qui obtiennent le maximum de voix dans la limite des 15 sièges maximum. Si le nombre minimum d'élus n'est pas atteint, un constat de carence est effectué par l'Assemblée générale et un nouvel appel à candidature est fait pour l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Si le nombre d'élus ne permet pas de constituer un bureau tel que défini à l'article 10, un nouvel appel à candidatures complémentaire doit être effectué et un nouveau vote organisé dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée générale.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale dans la répartition homme / femme l'année du renouvellement du Conseil d'administration.

Est électeur du Conseil d'administration tout membre actif de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection selon les mêmes modalités que pour les Assemblées générales fixées par l'article 3 du règlement intérieur. Tout membre de moins de 16 ans dispose d'un droit de vote par l'intermédiaire d'un de ses parents ou de son représentant légal.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne physique, membre actif de l'association depuis au moins 1 an, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire selon les règles exprimées plus haut après appel à candidature. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin lors du renouvellement statutaire du Conseil d'administration.

## **Article 10 : Bureau**

Le Conseil d'administration choisit ses membres élus un bureau composé :

- D'un président.
- D'un président adjoint.
- D'un secrétaire.
- D'un secrétaire adjoint.
- D'un trésorier.
- D'un trésorier adjoint.

Le président est élu à la majorité absolue des votes exprimés, y compris les abstentions, par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration après le renouvellement total ou partiel du Conseil d'administration.

## **Article 11 : Rôle des membres du bureau**

- Le président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, notamment les relations extérieures. En cas d'empêchement il délègue ses pouvoirs au président adjoint. En cas d'incapacité de ce dernier le Conseil d'administration nomme provisoirement un suppléant.
- Le président adjoint remplace le président par délégation de ce dernier ou après une délibération du Conseil d'administration si le président est dans l'incapacité de prononcer la délégation. Le remplacement du président par le président adjoint ne peut excéder la date de l'Assemblée Générale suivante.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales. Il est également chargé de communiquer aux adhérents les informations importantes qui concernent la vie de l'association. Le secrétaire organise le secrétariat avec l'aide du secrétaire adjoint élu. Il peut aussi s'entourer de tout membre de l'association qui peut lui apporter son concours.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du président ou de tout autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il présente à l'assemblée annuelle un rapport financier qui statue sur la gestion financière. Le trésorier organise la trésorerie avec l'aide du trésorier adjoint élu. Il peut aussi s'entourer de tout membre de l'association qui peut lui apporter son concours.

## **Article 12 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit ou par courriel par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an.

L'ordre du jour des réunions et les documents nécessaires aux débats et décisions à prendre doivent parvenir aux administrateurs au moins 5 jours avant les réunions.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote par procuration est autorisé (2 procurations maximum). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

## **Article 13 : Exclusion du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans motifs valables trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 et 7.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **Article 14 : Rémunération des membres du Conseil d'administration**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles et gratuites, toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives après validation par le Conseil d'administration. Voir article 6 du règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

## **Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut demander au trésorier de faire à tout moment le point sur la situation financière de l'association.

Il adopte le budget prévisionnel annuel et le présente à l'Assemblée générale ordinaire. Voir article 10 du règlement intérieur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 16 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se compose des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés selon les modalités des articles 1 et 3 du règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par le Conseil d'administration. Elles sont faites par courriel, courrier ou publication interne aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les membres actifs devront disposer suffisamment à l'avance des documents sur lesquels ils devront se prononcer par tout moyen : courrier, courriel, consultation sur place...

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit ou par courriel avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit ou par courriel doit être fournie dans les trente jours qui suivent l'assemblée.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au président adjoint ou à un autre membre du Conseil d'administration à qui il aura délégué ses fonctions. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est admis (3 procurations maximum par membre présent). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins 30 % des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte un constat de carence est établi. Après un délai d'une heure, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs ou les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification selon les modalités de l'article 20 des statuts et de l'article 15 du Règlement intérieur.

L'assemblée, délibère et statue sur les différents rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés du contrôle des comptes et de leur gestion par le trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président pour toute situation exceptionnelle, telle que l'exclusion d'un membre ou la dissolution de l'association ou à la demande d'au moins 25% des membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 30 % des membres présents ou représentés ayant le droit de vote. Le vote par procuration est admis (3 procurations maximum par membre présent).

Si cette proportion n'est pas atteinte un constat de carence est établi. L'assemblée générale extraordinaire peut ensuite se tenir après un délai d'une heure. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



## TITRE IV

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

#### **Article 18 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versés par les membres
- 2) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, de l'Europe, des établissements publics...
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les membres actifs ou d'honneur s'interdisent d'utiliser à des fins lucratives (telles que films, livres, conférences, etc.) directement ou indirectement, les ressources et les archives de l'association dans le périmètre défini à l'article 2, sauf autorisation écrite du Conseil d'administration.

#### **Article 19 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses selon le plan comptable associatif. Les détails de fonctionnement de la comptabilité figurent dans les articles 8 à 15 du Règlement intérieur

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale. Ils sont à la disposition de tous les adhérents sur demande faite au président ou au trésorier. Ils peuvent être transmis, à leur demande, aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

#### **Article 20 : Vérificateurs et commissaires aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes, membres de l'association et à jour de leurs cotisations. Si les comptes ou partie des comptes dépassent les critères fixés par la loi il est fait appel à un commissaire aux comptes professionnel et à un suppléant.

Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an à la majorité simple par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Le commissaire aux comptes éventuels et son suppléant sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Vérificateurs ou commissaires doivent présenter un rapport écrit de vérification à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration. Leur rôle est détaillé à l'article 15 du Règlement intérieur.



## TITRE V

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 21 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation sont celles précisées dans l'article 16.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

#### Article 22 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise de leurs apports dûment enregistrés.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE VI

### FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 23 : Formalités administratives

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

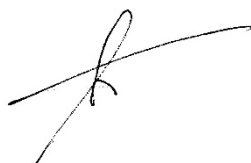
#### Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts ou les détailler, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Statuts adoptés le 9 février 2020

Le président de l'ARSIP



Jean Paul Guardia

Le secrétaire de l'ARSIP



Brice Maestracci